

25-193 -DGS.ASS

DÉCISION

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT DU MINI-BUS COMMUNAL A L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines)
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit du mini-bus communal à l'Association Amicale du Personnel ;

Considérant la demande de mise à disposition du mini-bus 9 place Renault Trafic immatriculé GG-882-SC formulée par M Abed BOUJEMAA président de l'Association Amicale du Personnel ;

Considérant que cette demande est faite dans le cadre de la sortie des enfants du personnel au Parc d'Astérix le samedi 29 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de mise à disposition du mini-bus communal à l'Association Amicale du Personnel.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie pour la durée suivante :
- le samedi 29 novembre 2025 de 7h à 22h.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention précitée et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS COMMUNAL A L'AMICALE DU PERSONNEL

Entre les soussignés,

La Commune de Coignières représentée par son Maire, M. Didier FISCHER dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 20 mai 2020,
D'une part,

Et

L'association **AMICALE DU PERSONNEL** Représentée par M. Abed BOUDJEMAA son président,
sise Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre 78310 COIGNIERES - Tél 07 60 86 43 68
(amicale@coignieres.fr)

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

La Commune de Coignières met gratuitement à disposition de l'association ayant leur siège social sur la commune le minibus 9 places Renault Trafic immatriculé GG-882-SC.

Cette utilisation est consentie uniquement pour les déplacements en lien avec les activités inscrites dans leur statut.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du véhicule.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 1 : Mise à Disposition - procédure

La commune met à disposition le véhicule identifié ci-dessus à l'association Amicale du Personnel de la commune qui en fait la demande et sous réserve que le véhicule ne soit pas utilisé par les services municipaux.

Les services municipaux sont prioritaires sur l'utilisation du véhicule.

Article 2 : Principes Fondamentaux

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président de l'Association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. Toute amende sera à payer par ledit conducteur ou par l'association utilisatrice. La Mairie sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie, en cas de verbalisation, de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis au moins trois ans, délai réduit à deux ans si permis délivré après conduite accompagnée (AAC).

Le conducteur s'engage à fournir une copie de son permis de conduire (le véhicule ne pourra alors être conduit que par cet utilisateur).

Article 3 : Conditions d'utilisation : assurance, participation financière, frais complémentaires éventuels.

Le véhicule est assuré par la Commune auprès de la SMACL.

L'association doit fournir une attestation d'assurance prouvant que sa **responsabilité civile** est garantie.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques...), la Commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

En cas de dégradations lors de la mise à disposition et dans le cas d'un accident, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association utilisatrice ainsi que tous frais non pris en charge par l'assurance.

En cas de crevaison, lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'association utilisatrice.

En cas de perte des papiers ou des clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'association utilisatrice.

Le minibus est mis à disposition gracieusement.

Le véhicule sera mis à disposition avec le réservoir plein et devra être restitué de la même manière.

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking,
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.

Le véhicule doit être nettoyé intérieurement et extérieurement avant restitution.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage

De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Article 4 : État du véhicule

Le véhicule est mis à disposition suivant le planning d'occupation. L'utilisateur doit remplir de manière exhaustive le carnet de bord du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, de boire et manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre et en état de bon fonctionnement. L'association a la charge du nettoyage intérieur extérieur.

Article 5 : Démarches de réservation

Toute demande de réservation doit être réalisée en mairie à partir du formulaire établi à cet effet. La mise à disposition n'est validée qu'après accord écrit du Maire et réception des pièces demandées :

- Permis de conduire des conducteurs désignés
- Attestation de responsabilité civile de l'association.

Article 6 : Emplacement du véhicule

Le véhicule est stationné au gymnase et devra être restitué au même endroit sauf instruction contraire des services.

Article 7 : Enlèvement et Restitution du véhicule

En cas d'utilisation les week-ends ou jours fériés, les clés du véhicule et les papiers seront retirés le jour ouvrable précédant avant 17h00 et seront restitués le jour ouvrable suivant.

Article 8 : Indisponibilité du Véhicule

En cas de problème technique, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

Article 9 : Désistement de l'association

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra les services municipaux au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

Article 10 : Modification des conditions

Le Maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 11 : Résiliation

À défaut d'un comportement responsable, la Commune se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur ou de l'association concernée.

Le Maire informera l'association de la résiliation de la convention par courrier adressé à son Président, ce, sans préavis.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum.

Article 12 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée suivante :

- **Le samedi 29 novembre 2025 de 7h00 à 22h.**

Fait en deux exemplaires, à Coignières le 28 octobre 2025.

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



**Le Président de l'Amicale du Personnel
Abed BOUDJEMAA**